



Arrêt

n° 96 602 du 5 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13quinquies)* », délivré le 3 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° n°89 213 du 5 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a demandé l'asile en Belgique le 27 décembre 2010. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 11 mars 2011

La partie défenderesse a pris un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13quinquies)* » le 3 mai 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.03.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Questions préalables.

En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a été rapatriée en date du 29 novembre 2012.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interpelée quant au rapatriement de la partie requérante et interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de justifier son intérêt au recours.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET